

GE_GERICHTE P/25776/2019 vom 1. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25776_2019

FR: GE_GERICHTE P/25776/2019 du 1 mars 2024

IT: GE_GERICHTE P/25776/2019 del 1 marzo 2024

Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE;INDIVISIBILITÉ | CP.125

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). 2.1.2. Si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis (art. 32 CP). On entend par " participant " au sens de l'article précité, le coauteur, le complice et l'instigateur (ATF 81 IV 90 consid. 1 ; 81 V 273 consid. 2 ; 86 IV 145 consid. 1). Les auteurs d'infractions distinctes ne sauraient être considérés comme des participants au sens de l'art. 32 CP, même s'ils ont contribué à la lésion qui justifie la plainte. Ainsi, lorsque la victime d'un accident de la circulation, impliquant le véhicule dont elle était passagère et un scooter, a porté plainte contre le scootériste, mais non contre le conducteur de l'automobile dans laquelle elle se trouvait, ce dernier ne peut être poursuivi (ATF 81 V 273 consid. 2). Lorsque plusieurs individus ont, indépendamment les uns des autres, contribué par leur négligence à créer un danger dont le résultat incriminé représente la concrétisation, chacun d'eux peut être considéré comme auteur de l'infraction (auteur dit juxtaposé), que son comportement représente la cause directe et immédiate du résultat ou qu'il l'ait seulement rendu possible ou favorisé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1333/2022 et 6B_1353/2022 du 2 octobre 2023 consid. 2.2.5 ; 6B_491/2021 du 23 mai 2022 consid. 2.1.2 ; 6B_1371/2017 du 22 mai 2018 consid. 1.1). 2.2.1. Les appelants ont été condamnés en première instance à l'infraction poursuivie sur plainte de lésions corporelles simples par négligence (art. 125 al. 1 CP), qualification que la CPAR ne saurait aggraver, sauf à violer l'art. 391 al. 2 CPP. 2.2.2. La mère de la victime a expressément déposé plainte contre l'appelante ainsi que l'employeur de celle-ci (cf. procès-verbal de la police du 15 novembre 2019, p. 2). Elle n'a en revanche jamais formulé de reproches à l'égard de l'appelant, ni après les faits alors qu'elle connaissait l'identité du propriétaire du chien, ni après l'arrêt de la Chambre pénale de recours (CPR) imposant au MP d'instruire contre lui. 2.2.3. Or, les appelants, lesquels ne partageaient aucun devoir de diligence, ont agi à titre d'auteurs directs juxtaposés, et non de participants au sens de l'art. 32 CP, de sorte que la plainte déposée expressément contre l'appelante (ou son employeur) ne pouvait déployer d'effets contre l'appelant en vertu du

principe de l'indivisibilité. Partant, il existe un empêchement à l'ouverture de l'action publique contre l'appelant. Les faits qui lui sont reprochés seront ainsi classés (art. 329 al. 5 CPP). 2.2.4. À titre superfétatoire, sa culpabilité sera néanmoins examinée ci-après, étant d'ores et déjà relevé que, même à considérer la plainte comme valable à son égard, un verdict d'acquiescement se serait imposé (cf. infra consid. 2.6.1 et ss.).

E. 3.1

Selon l'art. 125 al. 1 CP, quiconque, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est, sur plainte, passible des peines de droit.

3.2.1. Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP) 3.2.2. La négligence suppose en premier lieu la violation d'un devoir de prudence. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 et 135 IV 56 consid. 2.1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 et 134 IV 255 consid.

4.2.3). L'étendue du devoir de diligence doit s'apprécier en fonction de la situation personnelle de l'auteur, c'est-à-dire de ses connaissances et de ses capacités (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et 122 IV 145 consid. 3b/aa). Une violation du devoir de prudence peut être retenue au regard des principes généraux (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et 134 IV 255 consid. 4.2.3). 3.2.3. En second lieu, pour qu'il y ait négligence, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable. La violation d'un devoir de prudence est fautive lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence. L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1). 3.2.4. Il faut en outre qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime. Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3).

E. 3.3

Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP). Selon l'art. 11 al. 2 CP, reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi (let. a), d'un contrat (let. b), d'une communauté de risques librement consentie (let. c) ou de la création d'un risque (let. d). Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte

tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif (art. 11 al. 3 CP). Le juge peut atténuer la peine (art. 11 al. 4 CP).

E. 3.4

Il est établi que la victime a été mordue par le chien de l'appelant, alors qu'elle se trouvait sous la responsabilité de l'appelante, et a souffert des lésions détaillées supra (cf. supra B.e.a), étant rappelé qu'elle a subi à ce jour trois opérations et qu'elle devra très probablement en subir une quatrième (cf. supra C.d.b.). A_____ 3.5.1. Il n'est pas contesté que l'appelante est une maman de jour expérimentée. Elle bénéficie d'une autorisation pour accueillir les enfants chez elle et travaille pour le L_____ depuis 2010. Elle a suivi les formations continues obligatoires ainsi que, selon ses explications, des cours facultatifs. Elle a signé en juin 2019 une convention d'accueil avec les parents des jumelles G_____/I_____ et son employeur, et a commencé à garder les fillettes trois mois plus tard. À teneur du règlement de son employeur, l'appelante ne devait en aucun cas laisser seules les enfants qu'elle gardait et ne pouvait les remettre qu'aux personnes autorisées. Il ne ressort ni de ce document, ni de la convention d'accueil précitée qu'elle était en droit de déléguer la surveillance des enfants à des tiers, en particulier à ses collègues, d'autant moins que celles-ci devaient surveiller le ou les enfant(s) sous leur garde. Le fait qu'elles étaient convenues de s'entraider, comme elles l'expliquent, ne change rien à ce qui précède. Il sied de préciser, sans que cela ne soit décisif pour l'issue de la procédure, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les parents des jumelles avaient interdit à l'accueillante de les sortir de leur poussette hors d'un parc clos. Le questionnaire auquel se réfère la plaignante fait uniquement état des habitudes de l'enfant pour favoriser son adaptation. On ne saurait en inférer une telle interdiction. 3.5.2. Partant, l'appelante assumait à l'égard de la victime un devoir de garant. Il lui incombait de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins d'assurer sa sécurité. 3.5.3. Vu sa longue expérience, on pouvait légitimement attendre de l'appelante, professionnelle de la petite enfance, qu'elle maintienne un contact visuel constant avec les jumelles de 20 mois, mais également qu'elle se tienne suffisamment près d'elles pour les éloigner à tout instant d'une source de danger. Une surveillance rapprochée s'imposait d'autant plus que les jumelles étaient, à suivre les nourrices, d'un naturel turbulent et couraient dans tous les sens. Plaide encore en ce sens le fait qu'on constate sur les images de la vidéosurveillance qu'elles se déplacent de manière chancelante, risquant à tout moment de chuter. À défaut d'être en mesure de garder un œil sur les jumelles ainsi que de les tenir suffisamment proches d'elle au moment de servir le goûter à une fillette, dont elle n'avait pas la responsabilité, il appartenait à l'appelante de prendre des précautions pour les protéger, par exemple les faire revenir vers elle ou les remettre dans leur poussette. 3.5.4. On ne saurait reprocher à l'appelante d'être entrée dans le centre commercial avec les enfants en novembre, ce d'autant qu'il y avait parfois des activités organisées pour eux à l'intérieur de celui-ci. Cela ne la dispensait toutefois pas de s'assurer que l'espace du centre où elle les laissait jouer était adapté et exempt de toute source de danger. Or, tel n'était pas le cas de la surface où se trouvaient les accueillantes familiales. On constate sur les images que les clients, parfois avec un chariot ou un caddie à commissions, devaient zigzaguer entre les enfants en plein jeu sur une coursive publique. L'espace n'était pas fermé, contrairement à ce que soutient l'appelante, puisque les enfants pouvaient faire le tour de la coursive. En outre, ignorant que les chiens étaient autorisés au sein du centre, celle-ci n'avait pas vu K_____ passer près du groupe, ni vérifié les alentours avant de lâcher les filles qu'elle savait agitées dans une zone non délimitée. 3.5.5. À teneur des images de

vidéosurveillance, on observe que G_____ a échappé une première fois à sa surveillance à 11h48min19sec, puis que celle-ci a marqué un intérêt pour le chien à 11h48min34sec (la bambine tend le bras en direction de l'animal, puis repart vers la palissade sans que l'on ne soit en mesure d'affirmer si elle suit le canidé ou poursuit son jeu). L'enfant disparaît du champ de la caméra à 11h48min48sec avant de réapparaître devant le chien à 11h49min07sec. Elle est rejointe par sa sœur trois secondes plus tard et mordue à 11h49min17sec. Partant, durant 29 secondes, G_____ n'était plus accessible par sa nourrice (celle-ci ayant concédé ne pas être personnellement en mesure de l'attraper), dont a minima 10 secondes sans aucun contact visuel. Il s'agit d'un laps de temps important à l'âge de la victime, d'autant plus que sa sœur avait eu le temps de la rejoindre dans l'intervalle. Contrairement à ce que plaide la défense, on ne saurait déduire de la vibration de la palissade à 11h49min1sec que la fillette était toujours sous la surveillance des mamans de jour. Au contraire, on peut inférer des images que ladite vibration est plutôt le fait du fils de l'appelante qui court et s'approche de la palissade peu après G_____. Même à considérer que cette dernière était toujours dans le champ de vision des nourrices, on constate sur le film que celles-ci ne regardent pas en direction du fond de la courserie ou ne sont pas en position d'intervenir rapidement en cas de danger. À cet égard, les déclarations des collègues de l'appelante ne lui sont d'aucun secours puisque leurs allégations ne correspondent pas à ce qui ressort des images. On n'observe en particulier pas la témoin M_____ se diriger vers G_____ avant le drame, mais bien après.

3.5.6. Comme évoqué ci-avant, l'appelante ne saurait rejeter sa responsabilité sur ses collègues puisqu'elle n'était pas autorisée à déléguer la surveillance des jumelles. Même à considérer que tel était le cas, force est de constater que l'appelante ne s'est pas assurée de l'efficacité de cette délégation. Elle a, au contraire, concédé à plusieurs reprises ne pas être en mesure de confirmer que ses collègues observaient effectivement les jumelles, tandis qu'elle-même avait perdu tout contact visuel avec celles-ci, tout en affirmant de manière contradictoire avoir pris toutes les mesures pour assurer la sécurité des bambines. Elle n'a donc pas cherché à valider que les autres mamans de jour se chargeaient de la sécurité des jumelles avant de baisser sa garde. Il ressort de surcroît des images de vidéosurveillance qu'aucune d'elles n'était suffisamment proche des fillettes pour intervenir en cas de danger, étant observé qu'il aurait suffi qu'une adulte " ferme " par sa présence l'espace de jeu pour éviter l'accident.

3.5.7. Compte tenu de ces éléments, l'appelante a fautivement violé son devoir de prudence. Le fait qu'elle ne perdit pas son emploi après les faits ne permet pas de retenir qu'elle n'a pas commis de faute. Elle a été suspendue et a dû suivre une formation sur les chiens, ce qui signifie que son employeur a pris l'affaire au sérieux, mais a tout de même conservé sa confiance envers l'accueillante qui avait eu un parcours parfait jusque-là et n'avait jamais démerité.

3.5.8.1. Le lien de causalité naturelle est établi dans la mesure où le défaut de surveillance de l'appelante a permis à la jeune victime de s'approcher du chien et d'être mordue, ce qui lui a causé de multiples lésions au niveau du visage.

3.5.8.2. La défense plaide encore que la présence du chien derrière les caddies était si imprévisible qu'elle était de nature à rompre le lien de causalité adéquate. On ne saurait suivre ce raisonnement. Il n'est pas rare de voir des chiens attachés dans l'espace public, également hors des crochets qui leur sont destinés et devant des commerces, fussent-ils à l'intérieur d'un centre commercial. L'appelante, qui fréquentait ledit centre depuis longtemps et avait l'habitude d'y emmener des enfants, aurait dû s'apercevoir de ce que les canidés y étaient les bienvenus et prendre des dispositions idoines. Elle aurait également dû remarquer l'animal qui traversait le couloir proche du groupe d'enfants puisqu'il est notoire que cela peut les attirer et qu'à 20 mois, on ne sait pas

reconnaître les signes de malaise d'un chien et agir en conséquence. À cet égard, elle ne peut d'ailleurs blâmer le comportement du détenteur du chien dans la mesure où aucune faute ne saurait lui être imputée (cf. infra consid. 2.6.1. ss.) De surcroît, le danger aurait pu provenir de n'importe quelle autre source dissimulée derrière les caddies (trou, verre, etc.), la faute de l'appelante résidant déjà dans le fait d'avoir laissé la victime, puis sa sœur, courir hors de sa portée jusqu'à disparaître de son champ de vision. Le défaut de surveillance de la prévenue était partant propre à entraîner les lésions dont a souffert l'enfant selon le cours ordinaire des choses. 3.5.9. Au vu de ce qui précède, l'appelante a violé de manière fautive son devoir de prudence. Sa condamnation du chef de lésions corporelles par négligence (art. 125 al. 1 CP) sera confirmée et son appel rejeté sur ce point. C_____ 3.6.1. L'appelant, en tant que détenteur de chien, a un devoir de garant en vertu de l'art. 56 de la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO). Il a donc une obligation juridique de surveiller son animal, éventuelle source de danger, et/ou de prendre toutes les mesures de sécurité propre à protéger les tiers. 3.6.2. Avant les faits, l'appelant avait suivi des cours d'éducation (leçons imposées, puis cours facultatifs) avec son chien. Il l'avait fait vacciner et avait acheté la marque de contrôle pour l'année en question, conformément à ses obligations. Son chien, un coton de Tuléar – race qui ne fait pas partie des chiens dits " d'attaque ou potentiellement dangereux " au sens de l'art. 23 de la loi sur les chiens (LChien) et de l'art. 17 du règlement d'application de la LChien (RChien) – avait 12 ans au moment des faits. Il s'agissait d'un animal gentil, jovial et bien équilibré, à en croire tant l'appelant que son voisin. Il n'avait jamais mordu et avait l'habitude de jouer avec des enfants de tout âge à l'extérieur, quoique sous la surveillance de son maître. 3.6.3. Le jour des faits, on observe sur les images de vidéosurveillance que l'appelant traverse tranquillement la cour avec son chien tenu en laisse. L'animal suit son maître et ne montre aucun signe d'agressivité ou de nervosité, quand bien même il passe à travers le groupe d'enfants agités jouant à faire des allers-retours en courant. À suivre l'appelant, son animal a été attaché suffisamment court pour être entravé, tout en lui permettant de s'asseoir avec son harnais. Aucun élément ne permet d'en douter, puisque le chien n'a pas bougé entre le moment où il a été attaché et la morsure, étant précisé que ce sont les jumelles qui l'ont approché au niveau de sa tête et du flanc. 3.6.4. Il n'est pas déterminant que K_____ n'a pas été attaché à un crochet dédié puisque l'appelant a pris toutes les mesures pour l'immobiliser, qu'il ne l'a pas laissé à un endroit où jouent habituellement des enfants et qu'il devait pouvoir compter sur le fait qu'on ne laisserait pas approcher un enfant sans surveillance de son animal et qu'on lui demanderait la permission avant de le toucher. Il est notoire qu'un chien entravé et sans son maître peut avoir une réaction imprévisible, quel que soit le caractère du canidé, et qu'il est impératif d'obtenir l'aval de son détenteur avant de le caresser. 3.6.5. Contrairement à ce qui ressort du premier jugement, on ne saurait reprocher à l'appelant de ne pas avoir averti les nourrices de ce qu'il s'apprêtait à attacher son chien à la barre des caddies puisqu'il n'y avait pas d'enfant à proximité directe du chien au moment où il s'est exécuté. Aucun motif ne permet de douter du fait qu'il aurait cherché à interpeller la personne en charge de la fillette si elle s'était trouvée autour du chien, comme il l'a expliqué en appel. Plaide en ce sens le fait qu'il surveillait systématiquement son chien lorsqu'il jouait dehors avec des enfants. 3.6.6. Partant, l'appelant n'a pas violé de manière fautive son devoir de prudence et un verdict d'acquiescement aurait en tout état été rendu à son égard.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 4.2

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 4.3

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; 130 I 312 consid. 5.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 1.2 ; 6B_845/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1).

4.4.1. La culpabilité de l'appelante n'est pas légère. Elle a failli à son devoir de prudence et laissé échapper à sa surveillance la victime ainsi que sa sœur jumelle, alors qu'elle avait une obligation professionnelle d'assurer leur sécurité. Sa collaboration a été médiocre. Elle a persisté à nier les faits nonobstant les images de vidéosurveillance, sans remise en cause, et à se retrancher derrière la prétendue surveillance opérée par ses collègues. Sa prise de conscience n'a pas réellement débuté. Certes, l'appelante s'est dite désolée de ce qui était arrivé à la victime, mais elle ne reconnaît aucunement sa responsabilité dans l'accident, rejetant même la faute sur le propriétaire du chien. Sa situation personnelle, plutôt bonne, est sans particularité. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2).

4.4.2. Contrairement à l'avis de la défense, il n'y a pas eu de temps mort au cours de la procédure qui justifierait une réduction de peine en vertu du principe de célérité, étant relevé que le temps écoulé entre les faits et le premier verdict (44 mois environ) s'explique en partie par le recours déposé par la partie plaignante.

E. 4.5

Il apparaît justifié qu'une peine de 90 jours-amende soit prononcée à l'encontre de l'appelante pour sanctionner l'infraction de lésions corporelles simples par négligence dans les circonstances du cas d'espèce. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 80.- compte tenu de sa situation personnelle. Son appel sera rejeté sur ce point également.

E. 4.6

Le bénéfice du sursis, dont la durée du délai d'épreuve est adéquate, est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP).

E. 5.1

L'appelante, qui succombe intégralement, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, dont un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-. Cette répartition tient compte du fait que 25% des frais d'appel seront mis à la charge de l'intimée qui succombe partiellement, étant rappelé qu'elle concluait à la confirmation du premier jugement, alors que le solde sera laissé à charge de l'État vu le classement.

E. 5.2

Vu la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelante, il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance en ce qui la concerne. En revanche, dans le prolongement de ce qui précède, le solde sera laissé à charge de l'État pour tenir compte du classement.

E. 6

6.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b). La question de l'indemnisation doit être traitée après celle des frais, la décision sur les frais préjugant de celle à rendre sur l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a en principe droit si l'État supporte les frais de la procédure pénale (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1169/2022 du 30 juin 2023 consid. 4.1.2). L'État doit en principe indemniser la totalité des frais de défense, ceux-ci devant toutefois demeurer raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2 ; 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 6.2

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément

à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). Conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP, le juge doit statuer sur l'indemnité dans le jugement lui-même. Il ne saurait être question d'une procédure séparée sur cet aspect. Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit néanmoins rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir, le cas échéant, une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1000/2015 du 28 septembre 2016 consid. 3 ; 6B_1007/2015 du 14 juin 2016 consid. 1.5.1 et 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2). Le refus d'entrer en matière sur les prétentions civiles sans auparavant interpellier les parties plaignantes sur ce point, constitue une violation de l'art. 433 al. 2 CPP et un déni de justice, dans la mesure où le juge aurait pu statuer d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1000/2015 du 28 septembre 2016 consid. 3). En outre, lorsque la cause fait l'objet d'une procédure de première instance (art. 328 ss. CPP), il résulte du régime légal que les prétentions selon l'art. 433 CPP doivent être soumises au juge avant la fin des débats de manière à ce que celui-ci puisse les traiter conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP. Il n'y a, en effet, rien d'insolite ou d'illogique d'exiger que la partie plaignante invoque l'allocation d'une indemnité jusqu'à la clôture des débats quand bien même l'action pénale n'est alors pas jugée. Le sort de l'action pénale ne l'empêche, en effet, pas d'articuler ses prétentions, en particulier ses frais d'avocat, et il incombe au juge d'examiner si la partie plaignante remplit les conditions d'allocation, notamment si elle a obtenu gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2).

E. 6.3

La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF

400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 6.4

Vu la confirmation du verdict de culpabilité à l'égard de l'appelante, ses conclusions en indemnisation doivent être rejetées (art. 429 al. 1 a contrario CPP). 6.5.1. La Cour relève d'emblée que le volume d'activité allégué par les avocats de l'appelant (environ 50 heures) est très important, compte tenu de la difficulté relative du dossier et du fait que ceux-ci ne représentent leur mandant que depuis août 2022. 6.5.2. Pour la procédure préliminaire, les besoins objectifs de la défense de l'appelant requéraient au maximum, pour l'unique audience d'instruction, un temps de travail à évaluer comme suit : deux heures de préparation d'audience, y compris un entretien avec l'appelant, la consultation du dossier (une heure et 15 minutes alléguées par l'avocat), le temps effectif de l'audience (déplacement inclus) (trois heures alléguées par l'avocat), auquel il convient d'ajouter le volume afférent au transport sur place (une heure alléguée par l'avocat), la prise de connaissance de l'ordonnance pénale (réduite à 30 minutes dans la mesure où la collaboratrice suivait seule le dossier), la rédaction de l'opposition (réduite à une heure dans la mesure où l'acte n'avait pas besoin d'être motivé), ainsi que la prise de connaissance de l'ordonnance sur opposition (15 minutes alléguées par l'avocat), soit un total de neuf heures maximum. 6.5.3 . Devant le TP, sa défense nécessitait la consultation du dossier (déplacement inclus) (une heure et 20 minutes alléguées par l'avocate), un entretien client en amont des débats (une heure maximum), la préparation des débats (cinq heures et 30 minutes alléguées par l'avocat) et leur durée effective (déplacement inclus) (quatre heures et 30 minutes alléguées par l'avocat), soit 12 heures et 20 minutes. 6.5.4. En appel, la défense des intérêts de l'appelant demandait objectivement la rédaction de l'annonce d'appel (réduite à 15 minutes dans la mesure où l'acte n'a pas à être motivé, cf. notamment AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et de la déclaration d'appel (15 minutes alléguées par l'avocat), un entretien avec le client avant les débats d'appel (une heure maximum), la préparation de l'audience (réduite à cinq heures dans la mesure où la collaboratrice a repris son argumentaire de première instance et connaissait bien le dossier pour l'avoir suivi depuis la mise en prévention de son client) ainsi que la durée effective des débats d'appel (déplacement inclus) (deux heures et 30 minutes), soit neuf heures au total. 6.5.5. Il sera tenu compte d'une heure de travail au tarif du chef d'étude (CHF 450.-) dans la mesure où une première entrevue entre l'associé et le mandant se justifiait avant délégation du dossier à la collaboratrice. Les autres heures seront comptabilisées au tarif horaire de celle-ci (CHF 350.-) puisqu'elle a suivi le dossier de manière indépendante et plaidé le dossier devant le TP ainsi qu'en appel. Une défense par deux avocats ne se justifiait pas, eu égard au degré de difficulté du dossier. 6.5.6. Au vu de ce qui précède, seront allouées à la charge de l'État : pour la procédure préliminaire et de première instance, une indemnité de CHF 8'721.60, soit une heure d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, 21 heures d'activité (huit heures plus 12,33 heures arrondies) au tarif horaire de CHF 350.- (CHF 7'350.-), TVA à 7.7% en sus (CHF 600.60), et l'équivalent des frais de copies (CHF 321.-) ; pour la procédure d'appel, une indemnité de CHF 3'783.50, correspondant à dix heures de travail (neuf heures arrondies) au tarif précité (CHF 3'500.-), TVA à 8.1% en sus (CHF 283.50).

6.6.1. Le premier juge a accordé à l'intimée l'intégralité de ses prétentions fondées sur l'art. 433 CPP, soit CHF 7'609.- répartis par moitié à charge des appelants. 6.6.2. En appel, l'intimée produit pour la première fois plusieurs notes d'honoraires antérieures aux débats de première instance ainsi qu'une facture relative à l'appel. Elle conclut à l'octroi d'un montant global de CHF 19'986.75 pour les deux instances (ce qui inclut le montant accordé par le premier juge). Elle aurait cependant dû faire valoir l'intégralité de ses prétentions pour la première instance au plus tard lors des débats idoines et ne saurait profiter de l'appel des prévenus pour pallier cette omission. Elle n'invoque pas, à raison, qu'elle ignorait qu'il lui incombait de chiffrer et justifier en première instance ses prétentions puisqu'elle l'a fait spontanément devant le TP. 6.7.1. En tout état de cause, l'indemnité accordée par le premier juge était adéquate et conforme aux principes jurisprudentiels évoqués supra. Toutefois, l'intimée n'a pas remis en question l'absence de condamnation solidaire des prévenus, de sorte que le montant de CHF 3'804.50 maximum est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP). 6.7.2. Dans le prolongement de ce qui prévaut pour les frais (cf. supra consid. 4.1.), l'intimée peut prétendre à l'indemnisation de 75% de ses frais d'avocat pour l'appel. La note d'honoraires de 19 janvier 2024 apparaît conforme aux principes en matière d'indemnisation de la partie plaignante, à l'exception de la présence aux débats de première instance qui aurait dû être invoquée devant le premier juge (2.9 heures). Partant, il sera fait droit aux conclusions de l'intimée à hauteur de CHF 582.40, ce qui équivaut à 75% de 1.6 heures au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 540.-) plus la TVA à 7.7% (CHF 26.-) et à 8.1% (CHF 16.40). 6.7.3. Partant, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée CHF 3'804.50 pour la procédure préliminaire et de première instance ainsi que CHF 582.40 pour l'appel. *

* * *